

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITOM NORD-ISERE

rue des Frères Lumière
CS 42008
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2026-Is020TN1

Code AIOT : 0010400392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement SITOM NORD-ISERE implanté avenue des Frères Lumière CS 42008 38300 Bourgoin-Jallieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle vise notamment à contrôler les actions menées par l'exploitant pour résoudre les non-conformités constatées lors de la dernière inspection, en particulier, l'absence de bassin de rétention des eaux d'incendie relevée par l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2026-02-05 du 9 février 2026.

Le site a fait l'objet d'une proposition de mise à jour des prescriptions applicables qui prend en compte :

- le dossier de réexamen WI transmis par courrier du 8 décembre 2020,

- le porter à connaissance du 12 juillet 2023,
- l'interprétation de l'état des milieux et l'évaluation des risques sanitaires du 29 octobre 2024,
- le plan de surveillance environnementale de mai 2025,
- la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires en date du 6 mars 2026,
- le courrier du 7 mai 2026 relatif à la modification du périmètre ICPE.

Actuellement en phase contradictoire, cet arrêté sera prochainement signé par la préfète.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITOM NORD-ISERE
- avenue des Frères Lumière CS 42008 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0010400392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SITOM Nord-Isère est un Syndicat Mixte de traitement des Ordures Ménagères qui fédère sur 4 départements (Isère, Rhône, Ain et Savoie) 6 EPCI pour un total de 198 communes et 405 000 habitants. Le SITOM est propriétaire de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de Bourgoin-Jallieu. Dans le cadre d'un marché d'exploitation, le SITOM a délégué l'exploitation à la société RONAVAL, filiale de VEOLIA.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

L'exploitant a pris les mesures pour répondre à l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2026-02-05 du 9 février 2026 relatif à la rétention des eaux d'incendie.

L'APMD DDPP-DREAL-UD38-2026-02-05 du 9 février 2026 peut être levé.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de points de contrôle ci-dessous.

- Respect des VLE Air
- Indisponibilité des dispositifs de mesure
- OTNOC
- Bruit
- Moyens de rétention complémentaires des eaux d'incendie

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques et respect des VLE Air

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 septembre 2002, Annexe 1 et Arrêté ministériel du 12 janvier 2021, Annexe 7

Pour information
futur arrêté cadre
points 7.7.2.1 à 7.7.2.3 pour la surveillance
Annexe 1 pour les VL

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets AIR

Prescription contrôlée :

Contrôle du respect des VLE des arrêtés ministériels qui s'appliquent au site.

Constats :

Paramètres surveillés en continu

L'exploitant transmet des bilans mensuels.

D'une manière générale, les bilans transmis sont claires; **il est cependant demander à l'exploitant de faire ressortir dans le courrier de transmission, le cas échéant, toute non conformité significative.**

Dans les relevés des résultats journaliers, il y a une distinction entre les situations NOC et OTNOC + NOC avec les valeurs limites associées.

Les périodes OTNOC sont identifiées.

L'exploitant confirme que les données affichées en concentration sont bien des VSTA, ce qui n'est pas évident car il n'est pas précisé que les concentrations sont données sur gaz sec à 11% d'O₂. **Il est demandé à l'exploitant d'ajouter ces précisions dans les bilans.**

Les flux sont calculés mais il n'y a pas de vérification du respect des VL en flux. **Ce point est à compléter.**

Le bilan transmis le 6/1/2026 permet de faire le point sur l'année 2025.

Pour les périodes REOT en NOC + OTNOC

- 53 heures de dépassements sur L1 (principalement sur CO et HCl) et 42 heures sur L2 (principalement sur CO, HCl, et poussières) en moyenne demi-heure contre 60 heures autorisées ;
- absence de dépassement des VL demi-heure supérieur à 4 heures sur L1 et L2 ;
- 7 dépassements sur L1 et 5 sur L2 en moyenne journalière (HCl, CO, poussières mercure).

Pour les périodes REOT en NOC

- 17 dépassements en moyenne journalière sur L1 (HCl, CO, poussières, mercure);
- 13 dépassements en moyenne journalière sur L2 (HCl, NH₃, poussières, mercure).

Le bilan transmis le 5 juin 2026 permet de faire un point sur le début d'année 2026 (janvier à mai).

Pour les périodes REOT en NOC + OTNOC

- 10,5 heures de dépassements sur L1 (principalement sur CO et HCl) et 18,5 heures sur L2 (principalement sur CO, HCl, et COT) en moyenne demi-heure contre 60 heures autorisées ;
- absence de dépassement des VL demi-heure supérieur à 4 heures sur L1 et L2 ;
- 1 dépassements sur L1 (mercure) et aucun sur L2 en moyenne journalière.

Pour les périodes REOT en NOC

- 3 dépassements en moyenne journalière sur L1 (mercure);
- 1 dépassement en moyenne journalière sur L2 (HCl).

Sur ce début d'année 2026, les dépassements sont moins nombreux qu'en 2025.

L'exploitant précise que :

- le remplacement de la totalité des manches de filtres en juin et octobre 2025 a permis de

solutionner les dépassements en poussières;

- le remplacement des deux échangeurs vieillissants (1 sur chaque ligne) dont l'encrassement est responsable d'une augmentation des concentrations moyennes en CO est à l'étude (proposition technique par RONAVAL en septembre puis décision par SITOM avant fin 2026; la présence de bouteilles de protoxyde d'azote (et leur explosion) dans le four explique également certains pics de CO;

- les dépassements en Hg et HCl sont très ponctuels (mais parfois très importants ce qui fait qu'ils peuvent impacter la moyenne journalière) et liés à la nature des déchets (thermomètres ou amalgames dentaires pour Hg, plastiques pour HCl/SO₂).

Paramètres surveillés en semi continu (PCDD/PCDF et PCB-DL)

En 2025, 3 dépassements sont notés sur L2.

Période de prélèvement année 2025	Teneur en PCDD/PCDF en ng- ITEQ OTAN/Nm ³ sur sec à 11 % d'O ₂	Valeur limite
22/4 au 19/5	0,107	0,08
11/8 au 8/9	0,25	
8/9 au 6/10	0,19	

Des contrôles externes ont été réalisés les 25 juillet et 23 octobre 2025 suite à ces dépassements : les résultats sont conformes.

En 2026, aucun dépassement n'est enregistré pour la période allant du 01/01 au 15/6.

Pour rappel, il n'existe pas de VL pour les PCB-DL et les PBDD/PBDF.

Les PCDD/PCDF sont les dioxines majoritaires ; Les flux de PCB-DL sont plus faibles et ceux de PBDD/PBDF sont marginaux.

Contrôles externes semestriels

Contrôle du 3 au 5/11/2025, SOCORAIR

Conforme sur ligne 1 (L1)

Léger dépassement en concentration en SO₂ (41mg/Nm³ sur 1h30 pour 40mg/Nm³ en moyenne journalière) sur ligne 2 (L2).

Ce dépassement a fait l'objet d'une note par l'exploitant démontrant que le dépassement est dû à une moyenne demi heure plus élevée entre 15h00 et 15h30 (valeur de 64,63 mg/Nm³) ; il n'y a cependant ni dépassement de la VL1/2 heure (fixée à 200), ni dépassement de la VL établie sur la journée par l'autosurveillance en continu (valeur à 12mg/Nm³ pour 40). Les résultats du contrôle externe et de autosurveillance sont par ailleurs cohérents. L'examen critique réalisé par l'exploitant apparaît satisfaisant.

L'exploitant a par ailleurs fait réaliser une contre analyse le 11/2/2026 sur L2 portant sur les paramètres SO₂, NO_x et CO : les résultats sont conformes.

De manière générale, les concentrations, flux et le débit sont plus importantes sur L2, sans être non conformes (sauf débit).

Contrôle du 19 au 27/01/2026, ARIMETRIE

L1 : dépassement en CO (concentration et flux) en moyenne journalière

Ce dépassement a fait l'objet d'une note par l'exploitant : la comparaison entre les résultats du contrôle externe et les résultats de autosurveillance en continu montre que les pics de CO sont écrêtés par l'AMS, celui ci saturant à 200 mg/Nm³.

Les pics récurrents en CO sont attribués à l'explosion de bouteilles type protoxyde d'azote.

L'exploitant a par ailleurs fait réaliser une contre-analyse le 11/5/2026 sur L1 portant sur le CO : les résultats sont conformes.

On notera que les bilans mensuels mentionnent le % de données hors gamme pour chaque paramètre mesurés en continu.

L'inspection rappelle que, conformément au guide FNADE page 17, il convient d'identifier toute valeur FLD et STA contenant des valeurs situées en dehors des plages de mesure.

L2 : résultats conformes

Avis de l'inspection

Les résultats sont globalement satisfaisants et en amélioration sur 2026 par rapport à 2025.

L'exploitant réalise un suivi sérieux des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra en compte les remarques formulées en gras dans les constats ci-dessous.

Proposition de suites : Demande d'action corrective - 2 mois

N° 2 : Indisponibilité des dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 septembre 2002, article 10.1 et Arrêté ministériel du 12 janvier 2021, annexe 1 point 3.5.1

Pour information
futur arrêté cadre
points 7.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure Mercure

Prescription contrôlée :

7.5.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesures semi-continu : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation

b) Dispositifs de mesure en continu (sauf mercure): sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur l'année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel

dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

c) Dispositifs de mesure en continu du mercure : sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques de mercure ne peut excéder 500 heures.

Constats :

Bilan 2025 (voir courrier du 6/01/2026)

Temps cumulé d'indisponibilité	L1	L2	Valeur limite
Dispositif de mesure semi continu (dioxines)	L'exploitant réalise un suivi mensuel et annuel pour chaque ligne. On notera une disponibilité de 79% sur octobre 2025 pour L2 mais la valeur de 15% sur l'année est tenue pour L1 et L2		15 % du temps de fonctionnement en REOT sur l'année
Dispositif de mesure en continu sauf mercure	17 heures < 10 heures sans interruption en REOT	15 heures < 10 heures sans interruption en REOT	60 heure sur l'année et 10 heures sans interruption en REOT
Dispositif de mesure en continu du mercure	41 en NOC	439 en NOC	500 heures sur l'année en REOT

On notera que l'exploitant semble calculer la disponibilité du dispositif de mesure en continu du mercure sur les périodes NOC. **Ce point est à corriger pour intégrer les périodes NOC et OTNOC en R-EOT (cf page 27 du guide FNADE - compteur F).**

En 2025, une panne de la ligne chauffée de L2 a causé 15 jours d'indisponibilité pour l'analyseur, soit environ 400h, à cause du délai d'obtention de la pièce de rechange.

L'exploitant précise que les deux lignes chauffées (pour L1 et L2) ont été changées en juin 2026 (facture présentée) et qu'il dispose d'un contrat de maintenance (à date du 2 mai 2026) pour la maintenance des équipements par ENVEA.

Bilan 2026 (01/01 au 30/05) - courrier du 5 juin 2026

Pas d'alerte à ce stade sur la disponibilité des dispositifs de mesure en continu par rapport au respect des 60 heures ou 500 heures (Hg).

On note cependant des périodes d'indisponibilité qui dépasse 10 heures d'affilé (3 épisodes entre le 28/2/2026 et le 2/3/2026). Ces épisodes résultent d'une panne d'un équipement électrique périphérique de l'analyseur de mercure. Une réflexion est en cours pour fiabiliser cet aspect.

Avis de l'inspection : conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer les périodes NOC et OTNOC en R-EOT (cf page 27 du guide FNADE - compteur F) pour calculer la disponibilité du dispositif de mesure en continu du mercure.
Type de suites proposées : demande d'action corrective - 2 mois

N°3 : Contrôle des PFAS dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AM du 31/10/2024 relatif à l'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération...
Thème(s) : contrôle des PFAS dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Réalisation d'une campagne de prélèvement des PFAS avant le 31 octobre 2026.
Constat Les analyses ont déjà été réalisées en juillet et octobre 2025 et les résultats déclarés dans GIDAF. Coût : 16 000 euros par ligne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : sans suite

N°4 : gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 janvier 2021, articles 2.2.5, 3.5.1 et 3.5.2 Pour information futur arrêté cadre points 7.4.5 et 7.7.2.4
Thème(s) : OTNOC
Prescription contrôlée : 7.4.5 Conditions d'exploitation autres que normales 7.4.5.1 – Définitions • Les conditions d'exploitation normales sont désignées NOC (Normal Operating Conditions). • Les conditions d'exploitation autres que normales sont désignées OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions). 7.4.5.2 – Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre de son système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions atmosphériques de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an et par ligne, à l'exception :

- de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an par ligne,
- de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants :

- la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 7.4.5.3

Les phases de démarrages et d'arrêts, sans déchets dans les fours, programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

7.4.5.3 – Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un by-pass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées tels que prévus dans l'article **7.7.2.4** ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC, par exemple, la fréquence des événements, leur durée, les quantités de polluants émises, et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

7.7.2.4 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment

lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations planifiées de démarrage et d'arrêt.

Constat

Le contrôle a porté uniquement sur la présence d'une liste d'OTNOC, le respect des 250 heures et l'évaluation des émissions.

Définition des OTNOC

L'exploitant a présenté sa liste d'OTNOC établie en décembre 2023. A chaque OTNOC sont associés des indicateurs mesurés en continu et envoyés à ENVEA qui les exploite pour la restitution des résultats d'autosurveillance. et l'identification des périodes OTNOC dans les bilans.

Les situations NOC et OTNOC sont visibles en supervision.

L'exploitant a également défini des conditions de validation et d'invalidation pour gérer les phases de démarrage et d'arrêt.

Respect des 250 heures (compteur H1 - OTNOC en EOT)

En 2025, on note 204 heures pour L1 et 105 heures pour L2.

A titre informatif, compteur H2 en 2025 (OTNOC en EOT avec dépassement de la VL jour NOC) : 16 heures sur L1 et 14 heures sur L2. Aucune limite réglementaire n'est définie pour ce compteur.

Evaluation des émissions

L'exploitant confirme en séance que le suivi des polluants est réalisé en continu durant l'ensemble des phases de combustion, incluant les phases OTNOC.

La mesure triennale en situation OTNOC a été réalisée pour les deux lignes et les résultats déclarés sous GIDAF en novembre 2025 ; le rapport ne précise pas les conditions de fonctionnement des installations (démarrage et arrêt sans déchet ?).

Avis de l'inspection : conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les conditions de fonctionnement lors des mesures triennales réalisées.

Type de suites proposées : demande de précision - 2 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.6 et Arrêté préfectoral du 31 octobre 2011, Annexe 3

Pour information
futur arrêté cadre, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

3.6. Gestion du bruit

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :

Technique	Description	Applicabilité
a.	Implantation appropriée des équipements et des bâtiments	Les niveaux de bruit peuvent être réduits en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur et en utilisant les bâtiments comme écran antibruit.
b.	Mesures opérationnelles	Il s'agit notamment des mesures suivantes : - inspection et maintenance améliorées des équipements ; - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ; - utilisation des équipements par du personnel expérimenté ; - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ; - prise de précautions pour limiter le bruit pendant les opérations de maintenance.
c.	Équipements peu bruyants	Concerne notamment les compresseurs, les pompes et les ventilateurs.
d.	Atténuation du bruit	Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre l'émetteur et le récepteur. Les obstacles

		appropriés comprennent les murs antibruit, les remblais et les bâtiments.
e.	Dispositifs/ infrastructure antibruit	Comprend : - les réducteurs de bruit ; - l'isolation des équipements ; - le confinement des équipements bruyants ; - l'insonorisation des bâtiments.

Arrêté préfectoral - Annexe 2 :

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA*	5 dBA
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA*	3 dBA

* Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

L'exploitant a reçu plusieurs plaintes d'un riverain se trouvant à 1,3km du site.

L'exploitant a mis en place un suivi des plaintes.

Une mesure a été réalisée chez le plaignant et chez le riverain le plus proche les 10 et 11 juillet 2025. Le bruit résiduel a été mesuré chez le plaignant en fonctionnement de l'usine, derrière un mur.

Les résultats sont conformes chez le plaignant.

Les résultats sont non conformes en période nocturne chez le riverain le plus proche.

L'exploitant a fait réaliser de nouvelles mesures par l'APAVE en février 2026 afin d'évaluer l'impact des ventilateurs en toiture sur l'ambiance sonore. Elles ont mise en évidence des conditions de fonctionnement pénalisantes au delà de 35Hz.

L'exploitant est en attente d'un devis de la société SPI automatisme pour brider le fonctionnement des ventilateurs en période nocturne (mise en place d'une horloge).
Avis de l'inspection : non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise des actions correctives afin d'être conforme en émergence sonore.
Proposition de suites : Demande d'action corrective - 3 mois

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Donné acte du 7 mai 2024 Pour information futur arrêté cadre, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : ... L'arrêt des installations de la plate-forme de broyage est asservi au déclenchement du sprinklage de la zone (bâtiment, broyeur et convoyeur).
Constats : L'exploitant a présenté : - un devis de la société SNEF de décembre 2025, - un bon de commande à la SNEF en date de janvier 2026, - la traçabilité de la réception de commande sur sa GMAO. Par ailleurs, lors de la visite, la détection incendie s'est déclenchée sur la plate-forme de broyage, entraînant un arrêt des installations et le déclenchement du sprinklage.
Avis de l'inspection : conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Proposition de suites : sans suite

N° 7 : Moyens de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2011, article 3.1.1 APMD DDPP-DREAL-UD38-2026-02-05 du 9 février 2026. Pour information
--

futur arrêté cadre, point 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 31/10/2011 – point 3.1.1</u> L'installation doit être équipée d'un bassin étanche d'un volume d'au moins 960 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. APMD DDPP-DREAL-UD38-2026-02-05 du 9 février 2026. Mise en demeure de respecter le point 3.1.1 de l'AP du 31/10/2011 sous 3 mois <u>Futur arrêté cadre, Point 5.6</u> L'exploitant doit s'assurer par des contrôles adaptés et réguliers de l'étanchéité des bassins destinés à la récupération des eaux d'extinction incendie. Le volume doit être disponible en permanence. La rétention des eaux incendie ne pourra se faire dans les bassins macrophytes dont la fonction est la gestion des eaux pluviales. Les volumes minimaux disponibles en permanences sont les suivants : - 1412 m³ en cas d' incendie dans la fosse, - 886 m³ en cas d'incendie dans le Hall chaudière, - 1292 m³ en cas d'incendie de la plateforme encombrant. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. Les effluents collectés dans la rétention en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets, ou sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant, sont précisés dans une consigne. L'ancienne fosse OM a été vidangée par l'exploitant, à l'exception des sédiments présents en fond de fosse (estimation de l'épaisseur à environ 1 mètre). Le volume disponible dans la fosse est actuellement de 1069 m³. Une fois la fosse totalement vide, il sera de 1225 m³.

400 m³ d'effluents ont été éliminés vers la filière déchets "Ecoferme du moulin" dans l'Ain entre mi juin et début juillet 2026. Des BSD sont disponibles sur Track déchets même si les déchets ont été considérés comme non dangereux sur la base des analyses réalisées par EUROFINS (dont métaux, HAP, PCB, PFAS mais pas dioxines).

L'exploitant a mise en place deux réserves souples de 200m³ et 160m³ pour gérer les effluents arrivants dans le décanteur et éviter leur déversement dans l'ancienne fosse OM.

L'exploitant a présenté une consigne spécifique pour la vérification de l'absence d'eau dans l'ancienne fosse OM et l'éventuelle vidange de la fosse vers le décanteur puis les réserves souples. Une traçabilité journalière est mise en place.

Il a été constaté la présence de la réserve de 160m³ (remplie à 25%) sur la zone mâchefers et de la réserve de 200m³ vide à coté de l'ancienne fosse OM.

A court terme, la réserve de 200m³ sera déplacée sur la zone mâchefers qui est en rétention car reliée au décanteur.

En cas d'incendie, l'ancienne fosse OM récupère les eaux d'incendie drainées dans les bâtiments et en périphérie proche. Les autres eaux de voiries seraient dirigées vers les 2 bassins de gestion des eaux pluviales (étanches en fond) qui disposent chacun d'une vanne de sectionnement en aval.

Il existe une consigne incendie qui mentionne ces deux vannes.

L'exploitant dispose d'une rétention de 960m³.

Il répond à l'APMD du 9 février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions complémentaires permettant de respecter les volumes de rétention affichés dans le futur arrêté cadre.

L'exploitant justifie :

- la liste des analyses réalisées sur les déchets liquides évacués au regard de la liste des paramètres réglementés dans les AM du 20/09/2002 et 12/01/2021;
- la capacité du site Ecoferme du moulin à recevoir ces déchets.

Proposition de suites :

Levée de l'APMD DDPP-DREAL-UD38-2026-02-05 du 9 février 2026.

Mise en œuvre des actions complémentaires pour respecter le futur arrêté cadre

Proposition de délais : demande d'action corrective - 3 mois